INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2021-387

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2022

ATTENDU QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2022 s'élèvent à la somme de 6 367 523 $;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2022, par règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est prévalue depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés ;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ;

ATTENDU QU'une municipalité peut, par l'adoption d'un règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'une tarification ;

ATTENDU QU'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 6 décembre 2021, ajournée le 20 décembre 2021 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté le 20 décembre 2021 ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2021-387 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

a) catégorie résiduelle;
b) catégorie des immeubles non résidentiels;
c) catégorie des immeubles industriels (strate 1) moins de 2 000 000 $;
d) catégorie des immeubles industriels (strate2) de 2 000 000 $ et plus;
e) catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2121 / 1-800-463-4070 — www.ccl.qc.ca

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité de Crabtree pour l'année 2022, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,7200 $ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,7200 $ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,9100 $ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 $

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 $ est fixé à la somme de 2,1000 $ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence d'une évaluation de 1 999 999 $ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 $ et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 $ et plus est fixé à la somme de 2,7993 $ par cent dollars de la valeur comme portée au rôle d'évaluation pour la strate d'évaluation excédant la première strate d'évaluation de 1 999 999 $ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que

définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

e) Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0,7200 $ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-devant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2022, sur les unités d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telles que définies à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujetti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE VOIRIE

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,0370 $ du 100 $ d'évaluation, comme portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale pour subvenir au paiement des dépenses reliées aux travaux de voirie. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET FOSSÉS

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,0050 $ du 100 $ d'évaluation, comme portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale pour subvenir au paiement des dépenses reliées aux travaux effectués pour l'entretien des cours d'eau, des fossés et du réseau d'égout pluvial. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.
N° de résolution ou annotation
Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-1033PC

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR L'EAU

10.1 Qu'une compensation annuelle de 220 $ pour le 1er logement, 205 $ pour le 2e logement, 175 $ pour le 3e logement et 165 $ pour le 4e logement et les logements additionnels soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022 à tous les usagers du service.

10.2 Qu'une compensation annuelle de 110 $ par chalet soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022 à tous les usagers du service.

10.3 Qu'une compensation mensuelle de 1 525,79 $ par 1 000 mètres cubes *(incluant 51,80 $/1000 M^3 pour la location du compteur)* pour la station d'épuration des eaux usées soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022 à l'exploitant de la station d'épuration des eaux usées.

10.4 Qu'une compensation annuelle de 1 521,03 $ par 1 000 mètres cubes *(incluant 60 $/1000 M^3 pour la location du compteur)* pour les immeubles ayant des chambres à louer soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022 à tous les usagers du service.

10.5 Qu'une compensation mensuelle de 1 477,06 $ par 1 000 mètres cubes *(incluant 7,10 $/1000 M^3 pour la location du compteur)* pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, utilisant plus de 2 000 mètres cubes par année soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022 à tous les usagers du service.

10.6 Qu'une compensation annuelle de 1 537,22 $ par 1 000 mètres cubes *(incluant 75 $/1000 M^3 pour la location du compteur)* pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, utilisant 2 000 mètres cubes et moins par année soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022 à tous les usagers du service.

10.7 Qu'une compensation annuelle de 1 521,03 $ *(incluant 60 $ pour la location du compteur)* par 1 000 mètres cubes pour les usagers non résidentiels ayant une cote « R » au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022 à tous les usagers du service.

10.8 Qu'une compensation annuelle de base pour la consommation des 50 premiers mètres cubes (50 M^3) de l'eau potable soit fixée à 74,35 $ par logement, usager commercial, industriel ou institutionnel ;

10.9 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.

10.10 La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 11 TAXE SPÉCIALE POUR LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code municipal de 0,0381 $ du 100 $ d'évaluation, comme portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

ARTICLE 12 TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,0730 $ du 100 $ d'évaluation, comme portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

ARTICLE 13 TARIFICATION « PISCINE » POUR PROPRIÉTAIRE DE PISCINE

Une tarification de 70 $ soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022, aux usagers d'une piscine visée à l'article 6.6.1 du règlement de zonage 99-044 et qui sont des usagers du réseau d'aqueduc visés à l'article 10 du présent règlement, à l'exception de ceux visés à l'article 10.7 du présent règlement.

La tarification « Piscine » est exigible en totalité, à la suite de l'émission de permis, à l'exception de ceux visés à l'article 10.7 du présent à l'aréna.

ARTICLE 14 COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Qu'une compensation de 161 $ par unité d'occupation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022 pour le service de collecte des déchets ultimes, des matières recyclables, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux et le service de déchetterie à l'écocentre.

La compensation est déterminée par le rôle d'évaluation, qui précise, pour chaque immeuble, le nombre d'unité d'occupation (logement, commerce ou immeuble) qu'il contient.

La collecte des déchets ultimes est limitée à un bac roulant d'une capacité maximale de 360 litres par unité de d'occupation. Dans le cas où le propriétaire ferait la demande pour une deuxième levée simultanée pour une même unité d'occupation, une compensation additionnelle sera imposée selon le mois de la demande :

Janvier : 90,00 $
Février : 82,50 $
Mars : 75,00 $
Avril : 67,50 $
Mai : 60,00 $
Juin : 52,50 $
Juillet : 45,00 $
Août : 37,50 $
Septembre : 30,00 $
Octobre : 22,50 $
Novembre : 15,00 $
Décembre : 7,50 $

ARTICLE 15

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toute autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par toute autre réglementation municipale.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-1033PC

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 16 MODALITÉS DE PAIEMENT

16.1 Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tel que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

16.2 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 $, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en quatre versements égaux :

a) Le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement ;

b) Le deuxième versement est dû le 80e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1er versement ;

c) Le troisième versement est dû le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement ;

d) Le quatrième versement est dû le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

16.3 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

16.4 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

16.5 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs seraient inférieurs à la somme de 300 $, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 17

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion le 20 décembre 2021
Dépôt du projet de règlement le 20 décembre 2021
Règlement adopté en séance extraordinaire le 22 décembre 2021
Publié le 28 décembre 2021
Entrée en vigueur le 28 décembre 2021

Mario Lasalle, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier-trésorier